



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de la station d'épuration de Vienne-le-Château,  
comportant un déboisement de 1,8 ha, à Saint-Thomas en Argonne (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise - 50 avenue Pertison - 51800 SAINTE MENEHOULD », reçu complet le 25 octobre 2022, relatif au projet de construction de la station d'épuration de Vienne-le-Château, comportant un déboisement de 1,8 ha, à Saint-Thomas en Argonne (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » et de la rubrique n°24 « système de collecte et de traitement des eaux résiduaires » ;
- qui comporte un déboisement de 1,8 ha ;
- qui consiste à créer une station d'épuration à Saint-Thomas en Argonne (51), pour le traitement des eaux usées de la commune de Vienne-le-Château d'une capacité de 670 équivalents-habitants ;
- qui vise le remplacement de la station existante sur un autre site, qui présente des dysfonctionnements du traitement et une dégradation importante du génie civil ;
- qui vise une amélioration et une mise en conformité du traitement des effluents de la commune ;
- dont le traitement des eaux résiduaires consiste en un filtre planté de roseaux et dont la capacité de stockage des boues est de 10 ans de production ;
- qui relève de la procédure administrative de déclaration au titre de la Loi sur l'eau qui comporte une étude d'incidences ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « La Chauvette » ; parcelles cadastrales B609, 610, 611, 578 et 579 ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Argonne » ;
- sur un site qui, selon le dossier, accueille une zone humide délimitée de 2 200 m<sup>2</sup> ;
- sur un site accueillant des milieux boisés et humides, susceptible d'accueillir des espèces protégées ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts globaux du projet sur l'environnement qui peuvent être considérés comme favorables compte tenu de l'amélioration par le projet de la qualité du milieu récepteur (ruisseau de la Biesme) ;
- les impacts sur la zone humide identifiée sur le site, pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une compensation conforme au SDAGE Seine-Normandie ;
  - cette mesure sera détaillée dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts potentiels en phase travaux, pour lesquels le dossier précise certaines mesures mises en œuvre notamment contre le risque de pollution accidentelle telles que la bonne gestion des déchets, du stockage de matériaux (huiles et carburants) et de la circulation des engins ;

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux boisés et humides, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
  - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...), ainsi que les espèces protégées spécifiques aux zones humides (amphibiens, ...);
  - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
    - en analysant les impacts liés au projet,
    - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
    - dans tous les cas, en veillant à ce que les déboisements, ainsi que les autres travaux sur les milieux naturels, soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces, en particulier en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la réglementation sur les espèces protégées et les zones humides, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de la station d'épuration de Vienne-le-Château, comportant un déboisement de 1,8 ha, à Saint-Thomas en Argonne (51), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 novembre 2022  
Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle Projets,

  
Christelle MEIRISONNE

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).